

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 592 vom 21. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___592

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 592 du 21 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 592 del 21 ottobre 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 21.10.2011 Décision / 2011 / 592

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL APG 23/11 - 9/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 21 octobre 2011

_____ Présidence de Mme Pasche, juge unique Greffière :
Mme Mestre Carvalho ***** Cause pendante entre : Commune de B._____, à [...],
recourante, agissant par sa Municipalité, et Caisse cantonale vaudoise de compensation
AVS, à Clarens, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours
interjeté le 15 mars 2011 par la Commune de B._____ à l'encontre de la décision sur
opposition rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 15 février
2011, par laquelle cette dernière est partiellement revenue sur sa décision du 10 mars 2009
ordonnant la restitution des allocations pour perte de gain indûment versées pour l'agent
communal F._____ durant les années 2003, 2004 et 2005, en ce sens que la restitution
devait être circonscrite aux années 2004 et en 2005, vu le délai imparti à l'autorité intimée
pour déposer sa réponse, délai initialement fixé au 4 mai 2011 puis ultérieurement prolongé
à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 5 octobre 2011, vu le courrier de l'intimée du 5
octobre 2011, indiquant qu'il avait été procédé à un réexamen du dossier, processus à l'issue
duquel une nouvelle décision avait été rendue annulant et remplaçant la décision litigieuse,
si bien que le recours du 15 mars 2011 allait probablement être retiré, vu la déclaration de
retrait du recours adressée le 18 octobre 2011 par la recourante à la Cour des assurances
sociales du Tribunal cantonal; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la
procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice
ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I.
La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais
judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : _____ La greffière : Du La décision qui
précède est notifiée à : ■ Commune de B._____, ■ Caisse cantonale vaudoise de
compensation AVS, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.